

# VD\_GERICHTE KC20.006126 vom 18. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_KC20.006126](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC20.006126)

FR: VD\_GERICHTE KC20.006126 du 18 mars 2021

IT: VD\_GERICHTE KC20.006126 del 18 marzo 2021

## Erwägungen

### E. 2

a) Par acte daté du 28 février et posté le 8 mars 2021, adressé à la cour de céans, L. \_\_\_\_\_ a déclaré recourir contre l'arrêt du 30 décembre 2020, en demandant à la cour de céans de « revoir l'ensemble des documents joints à ce courrier et statuer en conséquence ». Il a produit « de nouveaux extraits, au complet, certifiant [ses] paiements

- 4 - pour les dossiers 383351 et 412027 » et fait valoir que ces deux dossiers étaient donc entièrement réglés. b) Le 11 mars 2021, la cour de céans a transmis l'écriture précitée au Tribunal fédéral. Le 15 mars 2021, le Tribunal fédéral a retourné cet envoi à la cour de céans, comme objet de sa compétence, considérant qu'il s'agissait d'une « demande de reconsidération » fondée sur des éléments nouveaux. En droit : I. a) Selon l'art. 328 al. 1 let. a CPC (Code de procédure civile ; RS 272), une partie peut demander la révision de la décision entrée en force au tribunal qui a statué en dernière instance, lorsqu'elle découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'avait pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits et moyens de preuve postérieurs à la décision. La révision étant une voie de rétractation, c'est l'autorité qui a statué en dernier lieu sur la question faisant l'objet de la révision qui est compétente (Schweizer, Commentaire romand, CPC, Bâle 2019, 2e éd., n. 12 ad art. 328 CPC et n. 5 ad art. 331 CPC), Le délai pour demander la révision est de nonante jours à compter de celui où le motif de révision est découvert ; la demande doit être écrite et motivée (art. 329 al. 1 CPC). Aux termes de l'art. 330 CPC, le tribunal notifie la demande en révision à la partie adverse pour qu'elle se détermine, sauf si la demande est manifestement irrecevable ou infondée. b) En l'espèce la demande de révision a été déposée en temps utile. Le requérant indique qu'il « constate effectivement que [ses] copies

- 5 - d'extraits n'étaient pas suffisamment claires pour permettre [à la cour de céans] de [se] déterminer en [sa] faveur ». On peut ainsi admettre que le motif de révision invoqué lui est apparu à la lecture de l'arrêt de la cour de céans, qui lui a été notifié le 26 février 2021. La requête a en outre été déposée dans les formes requises. Elle est ainsi recevable. En revanche, elle est manifestement infondée, pour les motifs exposés ci-après, de sorte que l'intimé Etat de Vaud n'a pas été invité à se déterminer. II. a) La révision suppose la réalisation de cinq conditions : le requérant invoque un ou des faits ou moyen(s) de preuve; ces faits ou moyens de preuve sont pertinents ou concluants, c'est-à-dire qu'ils sont de nature à modifier l'état de fait qui est à la base du jugement et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte ; ils existaient déjà lorsque le jugement a été rendu ; ils ont été découverts après coup, soit postérieurement au jugement ou, plus précisément, après l'ultime moment auquel ils pouvaient encore être utilement invoqués dans la procédure principale ; le requérant n'a pas pu, malgré toute sa diligence, invoquer ces faits ou produire ce moyens de preuve dans la procédure précédente (ATF 143

III 272 consid. 2.2 et les références citées). Il y a un manque de diligence lorsque la découverte d'éléments « après coup » résulte de recherches qui auraient pu et dû être effectuées dans la procédure précédente, soit celle qui a abouti à la décision dont la révision est demandée (TF 4A\_339/2014 du 15 juillet 2014 consid. 3.3.1). On n'admettra l'existence de motifs excusables qu'avec retenue, car la révision ne doit pas servir à remédier aux omissions de la partie requérante dans la conduite du procès (TF 5A\_111/2014 du 16 juillet 2014 consid. 2) ; celle-ci doit participer activement et dès l'introduction

- 6 - d'instance originelle à la recherche des éléments propres à emporter la conviction du juge. b) La question en l'occurrence est donc de savoir si le requérant n'a pas pu, malgré toute la diligence que l'on pouvait exiger de lui, produire en temps utile, en première instance (cf. art. 326 CPC), avant que le juge de paix ne statue sur la requête de mainlevée, les preuves du paiement de la dette réclamée en poursuite. Il appartenait au requérant, d'abord dans le délai qui lui a été imparti pour se déterminer sur la requête de mainlevée d'opposition, de produire toutes les pièces utiles à établir le moyen libératoire qu'il invoquait, après avoir vérifié qu'elles étaient complètes et probantes. Il disposait ensuite d'un délai de dix jours (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 et les références citées) après que la réplique et la pièce complémentaire du poursuivant lui ont été transmises, pour, à son tour, se déterminer et produire des pièces complémentaires. Or, il a déposé, à l'appui de ses déterminations du 8 mars 2020, des extraits de compte qui ne permettaient pas de l'identifier comme titulaire du compte dont les versements en question auraient été débités, ni de déterminer, à l'exception du premier d'entre eux, s'il s'agissait d'avis de débit correspondant à un paiement effectif, ou seulement d'ordres de paiement, dont on ignorait s'ils avaient été ou non suivis de débits ; en outre, à l'exception du dernier d'entre eux, ces extraits ne comportaient ni la référence correspondant à celle figurant sur les BVR remis par le créancier dans le cadre du plan de recouvrement, ni la mention qu'il s'agissait de frais pénaux, mais une autre référence et la mention « Assistance judiciaire » ; dans le second délai, le requérant poursuivi n'a pas du tout procédé. Il n'a donc pas produit des pièces qu'il lui était non seulement possible mais aisé de produire avant que le premier juge rende sa décision. Force est au demeurant de constater que les pièces produites à l'appui de la requête de révision, présentées comme des « nouveaux extraits, au complet », n'apportent aucun élément de fait ou moyen de

- 7 - preuve qui soit « pertinent » ou « concluant », et « découvert après coup » ; certes, la titularité du compte et le fait qu'il s'agit de débits correspondant à des paiements effectifs sont établis par ces pièces. En revanche, à l'exception du paiement de 60 fr. du 24 décembre 2019, dont le poursuivant a tenu compte, qui porte la mention « notes de frais pénaux » et la référence BVR 01-74086-2, tous les autres paiements invoqués portent la mention « Assistance judiciaire » et la référence BVR 01-78457-0, exactement comme les pièces produites en première instance. Il n'y a donc là rien de nouveau qui justifie une révision. En conclusion, la requête de révision, manifestement infondée, doit être rejetée selon le mode procédural de l'art. 330 CPC. III. Les frais du présent arrêt, arrêtés à 135 fr., sont mis à la charge du requérant (art. 61 al. 1 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP : RS 281.35] ; 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.